

Le 11 octobre 1968

Note interneArrangement tuniso-suisse du 24 juillet 1965

Le 12 mai 1964 une loi tunisienne était promulguée, portant transfert à l'Etat des propriétés agricoles appartenant aux étrangers.

A la suite de cette mesure et conformément aux obligations découlant de l'accord tuniso-suisse du 2 décembre 1961 relatif à la protection et à l'encouragement des investissements, les autorités tunisiennes ont manifesté leur intention d'indemniser les ressortissants suisses dépossédés de leurs terres. Elles ont relevé cependant les difficultés que posaient à leur pays le règlement et le transfert des indemnités en raison de la situation financière du pays. C'est alors que fut examiné avec le délégué à la coopération technique le principe d'une compensation appropriée qui aboutit à l'Arrangement du 24 juillet 1965.

1. Dispositions techniques de l'Arrangement

Etabli sous forme d'un échange de lettres confidentielles, l'Arrangement repose sur un système de clearing entre les indemnités de nationalisations et les dépenses faites en Dinars par nos experts au titre de l'assistance technique suisse à la Tunisie. A cet effet, deux comptes ont été ouverts : l'un auprès de la Banque centrale de Tunisie, alimenté en Dinars à valoir sur les indemnités de nationalisations que doit le Gouvernement tunisien aux ressortissants suisses, l'autre auprès de la Banque nationale suisse, sur lequel est créditée en francs suisses la contre-partie des Dinars que nos experts prélèvent sur le premier compte pour subvenir à leurs dépenses locales. La Banque nationale suisse et la



Banque centrale de Tunisie ont signé une convention bancaire qui complète et précise les dispositions techniques de l'Arrangement.

2. Exécution de l'Arrangement

On a obtenu de la Tunisie l'exécution des engagements qu'elle a souscrit dans le cadre de l'Arrangement. 66'000 Dinars ont été libérés jusqu'ici, en tranches successives, par la Banque centrale de Tunisie et dépensés par nos experts. La contre-valeur de cette somme a été créditée en francs suisses sur le compte de la Banque nationale au cours officiel*. La plus grande partie de ce montant a été mise à disposition des ayants-droit dont l'indemnité a été fixée au départ. Sept cas particuliers ont été réglés, trois cas sont encore en suspens. On peut, d'après les données comptables ci-dessous, prévoir leur liquidation d'ici le début de l'année prochaine :

actif actuellement à la disposition de notre Service de comptabilité :	Fr. 13'481.-
à ce montant s'ajoutera la somme, convertie en francs suisses, des prélèvements en Dinars opérés par nos experts entre juillet et décembre de cette année, soit environ	<u>Fr. 80'000.-</u>
Total	Fr. 93'481.-
Les indemnités que les Tunisiens doivent encore verser dans les trois cas encore en suspens seront à peu près les suivants :	
M. Wyss	Fr. 8'000.-
M. Brunner	Fr. 10'000.-
Les actionnaires suisses de la Société tunisienne de cultures	<u>Fr. 80'000.-</u>
	Fr. 98'000.-

*A l'époque où l'Arrangement a été conclu, les Tunisiens n'ont pas voulu s'engager à nous donner une garantie de cours; il se sont limités à des assurances verbales. En fait, depuis 1965, le cours du Dinar tunisien a été stable : il a subi des oscillations s'étendant entre 8,25 et 8,40.

3. Extension de l'Arrangement

Le texte de l'Arrangement dispose en son art. 5 :

"Des opérations additionnelles pourront être incluses d'un commun accord dans ce système de compensation."

Suivant cette disposition, la possibilité nous est offerte d'appliquer l'Arrangement à un autre secteur en souffrance du contentieux tuniso-suisse, en l'occurrence les "comptes-capital".

En quittant la Tunisie, un certain nombre de nos compatriotes ont du laisser sur place des avoirs en espèces, en raison des dispositions restrictives de la réglementation tunisienne. En outre, des personnes morales suisses (compagnies d'assurances) n'ont pas été en mesure de récupérer, depuis la liquidation de leur portefeuille tunisien, le solde actif qu'elles ont laissé dans des banques de ce pays. A mesure que la situation fiscale et comptable de leur propriétaire est considérée par les Tunisiens comme étant en ordre, ces avoirs sont placés en comptes-capital. La réglementation tunisienne sur les devises autorise la cession de ces avoirs entre personnes résidant dans la même zone monétaire, pour autant que ceux-ci servent à un investissement en Tunisie, agréé par les autorités tunisiennes (industrie, tourisme). Cependant, il s'avère que de telles occasions se présentent rarement et nous ne pouvons espérer absorber par cette voie, avant très longtemps, les comptes-capital en souffrance. C'est pourquoi nous suggérons de faire bénéficier les détenteurs suisses de comptes-capital du dispositif de compensation prévu par l'Arrangement, une fois réalisée la liquidation du contentieux patrimonial agricole.

4. Durée de l'opération

Suivant une estimation globale basée sur les données dont nous disposons, le total des avoirs suisses placés en compte-capital

s'élèvera encore, à fin 1968, à quelque 100'000 Dinars, soit 800'000 Frs. environ.

Sous réserve d'une intensification de notre aide à la Tunisie, les dépenses en Dinars de nos experts s'élèveront à l'avenir à quelque 125'000 Frs. par année. L'opération en faveur des détenteurs de comptes-capital s'étendrait ainsi sur quelque six années, soit jusqu'en 1975. Il conviendrait, le cas échéant, d'accorder la priorité aux personnes physiques, qui représentent, en Dinars, 30 à 35 % de l'ensemble.

5. Le centre de formation professionnelle de Gabès

En avril 1964, le Conseil fédéral et le Gouvernement tunisien ont conclu un accord de coopération technique prévoyant la création, à Gabès, d'un centre de formation professionnelle. Le Service de coopération technique a récemment accepté de financer la poursuite de cette action pendant trois ans. Un crédit de Fr. 1'308'000 vient d'être libéré à cet effet par le Conseil fédéral et un nouvel accord va être signé prochainement à ce sujet entre la Suisse et la Tunisie.

Si la décision devait être prise de présenter une requête aux Tunisiens en vue d'obtenir l'application de l'Arrangement de 1965 au profit des détenteurs de comptes-capital, le nouvel accord en faveur du centre de Gabès pourrait être utilisé comme monnaie d'échange.

J. Aubry